



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 197/24

Luxembourg, le 12 décembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-118/23 | Getin Holding e.a.

### La Cour de justice précise les règles concernant l'indépendance d'une autorité de résolution nationale et les recours contre ses décisions à l'égard d'établissements financiers défaillants

En décembre 2021, la commission de surveillance financière en Pologne a nommé un administrateur temporaire <sup>1</sup> auprès de Getin Noble Bank en vue d'améliorer la situation de cette banque. Cette fonction a été confiée au Fonds de garantie bancaire polonais (FGB). Selon la législation nationale, le FGB est principalement chargé d'exercer des fonctions de garantie des dépôts bancaires et de résolution.

En septembre 2022, face au risque d'insolvabilité de Getin Noble Bank, le FGB, en tant qu'autorité de résolution, a décidé d'adopter une mesure de gestion de crise qui vise essentiellement à soumettre cette banque à une procédure de résolution <sup>2</sup>. Le conseil de surveillance de Getin Noble Bank a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal administratif polonais compétent. La légalité de celle-ci est aussi contestée par d'autres personnes, notamment des actionnaires de la banque, des détenteurs d'obligations émises par celle-ci ainsi que des personnes privées qui avaient conclu avec elle des contrats de prêt dont la validité était contestée en raison de la présence de clauses possiblement abusives. Au total, plus de 8 000 recours ont été introduits, ce qui correspondrait au nombre moyen de recours qui parviennent à cette juridiction sur une période de deux ans.

Dans le cadre de ce contentieux, le tribunal administratif s'est adressé à la Cour de justice en faisant état de doutes de deux ordres, l'un procédural, l'autre matériel.

Premièrement, il indique qu'une disposition procédurale l'oblige à joindre tous les recours en vue d'un examen et d'une décision conjoints. Dès lors, il serait excessivement difficile, voire impossible, de prononcer un jugement dans un délai raisonnable <sup>3</sup>. Dans ce contexte, il se demande si la faculté pour toutes les personnes affectées par la décision litigieuse de saisir le juge administratif est indispensable pour protéger les droits que leur confère le droit de l'Union <sup>4</sup>.

Interrogée à cet égard, la Cour note qu'une décision d'adopter une mesure de gestion de crise à l'encontre d'une banque est susceptible d'affecter un nombre considérable de personnes et, donc, de susciter de nombreux recours. **Leur jonction risque de porter atteinte au droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.**

Il incombe au juge national, si nécessaire, **de laisser inappliquées les dispositions qui lui interdiraient de disjoindre les recours en question**. En outre, il doit être en mesure de prendre les mesures lui permettant de trancher le litige dans un délai raisonnable tout en évitant le risque de jugements inconciliables rendus par des juges différents.

La Cour rappelle également que le droit de l'Union <sup>5</sup> donne à toutes les personnes affectées par la décision en cause le droit de la contester en justice. **Elles ne peuvent être privées du droit de faire valoir leurs propres moyens à l'appui de leur recours dans un débat contradictoire**. L'examen au fond du seul recours formé par le conseil de surveillance de la banque et le fait qu'un jugement statuant sur ce recours aura des effets à l'égard de tous <sup>6</sup> ne

permettent pas de considérer que le droit à un recours effectif de toute autre personne serait assuré.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'adoption de la décision litigieuse, le juge national cherche à savoir quelles sont les exigences relatives à l'indépendance de l'autorité de résolution lorsqu'elle a également exercé la fonction d'administrateur temporaire de la banque concernée et est en outre chargée de celle de garantie des dépôts bancaires.

La Cour observe que, en cas d'exercice de plusieurs fonctions par une autorité de résolution nationale, le droit de l'Union prévoit que, lorsqu'elle exerce la mission de résolution, la prise de décisions de cette autorité doit être protégée contre toute influence interne étrangère à cette mission. Par rapport à ses autres fonctions, **le droit de l'Union impose de prendre des dispositions structurelles pour assurer l'indépendance opérationnelle de l'autorité de résolution et éviter tout conflit d'intérêts.**

En l'absence de règles internes écrites visant à assurer cette indépendance, **le respect de cette exigence peut résulter de mesures organisationnelles et autres, suffisantes à cet effet.** Par ailleurs, l'absence de publication de telles règles n'entraîne pas automatiquement l'invalidité de la décision de résolution. Toutefois, il incombe à l'autorité de résolution d'établir que ces règles ont été respectées, de sorte que sa décision a été prise exclusivement en vue d'atteindre des objectifs de la résolution <sup>7</sup>.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Au sens de l'article 29 de la [directive 2014/59/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

<sup>2</sup> La résolution d'une banque défaillante permet notamment d'organiser la continuité de ses activités ou leur cession à un acquéreur, tout en limitant le plus possible l'impact de la défaillance sur l'économie et le système financier.

<sup>3</sup> Le droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable s'inscrit dans le droit à un recours effectif tel que consacré par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>4</sup> À cet égard, le tribunal administratif explique que les juridictions administratives polonaises procèdent à un contrôle complet de la légalité de la décision attaquée, sans être liées par les moyens, les conclusions et la base juridique de la requête. Le jugement définitif sera revêtu d'un effet dit erga omnes, c'est-à-dire qu'il pourra être invoqué par toute personne affectée par cette décision, qu'elle ait ou non introduit un recours juridictionnel en vue de contester sa légalité.

<sup>5</sup> Article 85, paragraphe 3, de la directive 2014/59.

<sup>6</sup> Effet dit erga omnes, voir note 4.

<sup>7</sup> Ces objectifs sont fixés par l'article 31 de la directive 2014/59.